

Cour d'Appel de

Tribunal judiciaire de Troyes

Jugement prononcé le :
Chambre Correctionnelle
N° minute : 9

N° parquet :

Plaidé le 08/1
Délibéré le 2:

~~Suspension~~

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Troyes le HUIT MILLE VINGT ET UN, DEUX

composé de Madame LEFEBVRE Amélie, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame RAKOTONDRA SOA Sabine, greffière.

en présence de Madame ODDOUX Louise, substitut.

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur ME [nom] demeurant : [adresse]
BELGIQUE, partie civile,
non comparant représenté par Maître I [nom] avocat au barreau de TROYES,

Monsieur F [nom] partie civile
non comparant représenté par M [nom] avocat au barreau de TROYES.

ET

Prévenu
Nom : C
né le [date]
Nationalité : française
Situation familiale : marié

Situation professionnelle : Chauffeur-livreur
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : 7

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLET Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR faits commis le 1/

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Mai [redacted] LY Christophe conseil de N [redacted] a été entendu en ses demandes.

Maître [redacted] Christophe conseil de [redacted] a a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLET Antoine, conseil de [redacted] entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du HU ET UN, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame LEFEBVRE Amélie, vice-président,

assisté de Madame RAKOTONDRA SOA Sabine, greffière

en présence de Madame ODDOUX Louise, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 23 juillet 2021 à 13:30.

Sur la peine:

Que compte-tenu de la matérialité des faits (fautes d'imprudence), du contexte dans lequel il s'inscrivent (cadence de rotation imposées par l'employeur) et de la personnalité du prévenu, il convient de la condamner à une peine de 100 jours amendes à 9 euros avec une peine d'emprisonnement de 2 mois en cas de non paiement ;

Que le casier judiciaire de Monsieur Ca ne porte trace d'aucune condamnation ; que l'intéressé exerce la profession de chauffeur-livreur ; qu

v
alle t q

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de M

Attendu que Maître Christophe conseil de , partie civile, sollicite le renvoi de l'affaire sur intérêts civils ainsi que la somme de quatre cents euros (400 euros) à chaque victime au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il convient de faire droit à sa demande et d'ordonner le renvoi de l'affaire sur intérêts civils à l'audience du 7 00 e Correctionnelle sur Intérêts Civils du Tribunal Correctionnel de Troyes ;

Qu'il convient de condamner Carlos à verser à id et à la somme de 150 euros à chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de de d et de M)

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare C

Pour les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR commis le 1.

Condamne (Carlos, à cent jours-amendes d'un montant unitaire de neuf euros (100 x 9 euros) ;

Dit que la peine d'emprisonnement en cas de non paiement sera de 2 mois ;

Ø
SAC